PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

RÈGLEMENT NUMERO 2018-101 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 10 décembre 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur Raymond Breton,
Madame Maryse Joyal
Monsieur Richard Sylvain,
Monsieur Michel Côté,
Madame Julie Lévesque,

conseiller siège no 2
conseiller siège no 3
conseiller siège no 5
conseiller siège no 5
conseiller siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale et celles concernant l'imposition au palier fédéral de l'allocation de dépenses prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2019 et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la réglementation concernant le traitement des élus de la Municipalité de Saint-Lucien n'a pas été modifiée depuis près de dix (10) ans;

ATTENDU QUE la rémunération des élus de la Municipalité de Saint-Lucien est inférieure à la grande majorité de celle des élus des autres municipalités de même taille au Québec;

ATTENDU le grand nombre d'heures que consacrent les élus de la Municipalité de Saint-Lucien à leur travail au sein de la communauté municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil:

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné aussi le 12 novembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité du Conseil, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ciaprès au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 000\$ rétroactivement au 1^{er} janvier, pour l'exercice financier de l'année 2018.

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier, à 4 350 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 666 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- **b)** le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec encouru lors de l'année devançant le 31 octobre de l'année précédant l'année pendant laquelle le salaire sera applicable.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarification de dépenses

Lorsque qu'un membre du conseil doit prendre un repas ou recourir à un hébergement dans le cadre de toute activité pour le compte de la Municipalité, tous les frais seront payés ou remboursés sur présentation d'une pièce justificative (addition, facture, etc.). Aucune résolution n'est nécessaire pour le versement de ce paiement ou de ce remboursement.

Lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.50 \$ par kilomètre effectué est accordé. Aucune résolution n'est nécessaire pour le versement de ce remboursement.

10. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Diane Bourgeois

Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux

Directeur général et secrétaire-très.

AVIS DE MOTION 12 NOVEMBRE 2018
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU
PROJET DE RÈGLEMENT 12 NOVEMBRE 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT 10 DÉCEMBRE 2018
AVIS DE PROMULGATION 14 DÉCEMBRE 2018